

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-288

PROJET DE LOI C-288

An Act to amend the Employment Insurance
Act (special benefits)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(prestations spéciales)

FIRST READING, JUNE 9, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 9 JUIN 2016

MR. DONNELLY

M. DONNELLY

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to extend the maximum period for which benefits for illness, injury or quarantine may be paid from 15 weeks to 50 weeks.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de faire passer de quinze à cinquante le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine.

BILL C-288

An Act to amend the Employment Insurance Act
(special benefits)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent
of the Senate and House of Commons of Canada,
enacts as follows:

1 Paragraph 12(3)(c) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 50;

2 Paragraph 152.14(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) because of a prescribed illness, injury or quarantine is 50;

PROJET DE LOI C-288

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (prestations spéciales)

1996, ch. 23

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1 L'alinéa 12(3)c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, cinquante semaines;

2 L'alinéa 152.14(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement, cinquante semaines;